CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.589 du 22 janvier 2016

A. 211.139/VIII-9064

En cause : **RISOPOULOS** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son collège,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

FONTAINE Isabelle,
ayant élu domicile
place du Jeu de Balle 5
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 décembre 2013 par Sylvie RISOPOULOS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté du 24 octobre 2013 du Collège de la Commission communautaire française «portant attribution du mandat de directeur d'administration de la direction d'administration des affaires sociales et de la santé (rang 15) des services du Collège de la Commission communautaire française» (…);
- la «note d'avis motivé» de la Commission de sélection «du mandat de rang 15 de Directeur d'administration des affaires sociales et de la santé de la Commission communautaire française» du 16 septembre 2013 qui inscrit la partie requérante dans le groupe B «pas apte» et qui inscrit Madame FONTAINE dans le groupe A «apte» (…)",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.915 du 26 juin 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Isabelle FONTAINE et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la lettre du 19 octobre 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Stéphanie DELADRIÈRE, loco M^e^ Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 19 octobre 2015, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 375 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. Fr. GOSSELIN.